

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-179T

**Objet : Réglementation temporaire de circulation**

**Opération d'abattage d'arbres**

**Chemin vert, section comprise entre l'impasse de la Piétrie et la rue du Viaduc à Monts**

**Le Maire de la Commune de Monts,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R.116-2 et L.113-2 qui dispose que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas et que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Considérant** la nécessité, pour la commune de Monts, de procéder à un abattage d'arbres pour mise en sécurité sur le chemin vert, section comprise entre l'impasse de la Piétrie et la rue du Viaduc à Monts ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation de circulation ;

**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

# ARRÊTE

## Article 1

**Du 23 au 27 septembre 2024 inclus,**

La société Nicolas Léger, domiciliée au 4 la Boitoulière à Thilouze (37260), est autorisée à occuper le chemin vert (section comprise entre l'impasse de la Piétrie et la rue du Viaduc) pour les travaux d'abattage d'arbres pour le compte de la Commune de Monts.

La circulation routière, piétonne et cyclable sera interdite (sauf véhicules utiles au chantier).

Une signalisation de chantier efficace sera mise en place à chaque extrémité des sections du chemin vert comprenant les travaux.

## Article 2

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du lieu des travaux.

## Article 3

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

## Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Val du Lys,
- Madame Le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Monts, le 20 septembre 2024,

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

